



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 décembre 2010

ECRML (2010) 8

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN SUISSE

4e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

TABLE DES MATIERES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse.....	4
	Chapitre1 - Informations générales.....	4
1.1.	Ratification de la Charte par la Suisse.....	4
1.2.	Les travaux du Comité d'experts	4
	Chapitre 2 - Conclusions du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres par les autorités suisses	5
	Chapitre 3 - Evaluation du Comité d'experts au regard des Parties II et III de la Charte	6
3.1.	Evaluation au regard de la Partie II de la Charte.....	6
3.2.	Evaluation au regard de la Partie III de la Charte.....	11
	3.2.1. <i>Remarques préalables sur l'approche du Comité d'experts par rapport à la Partie III</i>	11
	3.2.2. <i>Le romanche</i>	11
	3.2.3. <i>Italien</i>	18
	Chapitre 4 - Conclusions du Comité d'experts pendant le 4 ^e cycle d'évaluation.....	20
	Annexe I : Instrument de ratification.....	22
	Annexe II : Commentaires des autorités suisses.....	24
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse	25

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse

adopté par le Comité d'experts le 4 juin 2010
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Suisse

1. La Confédération suisse a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 8 octobre 1993. Le Conseil fédéral a décidé de la ratifier le 31 octobre 1997. Par cette décision, la Charte a été intégrée au droit suisse. Les autorités suisses ont officiellement ratifié la Charte le 23 décembre 1997, laquelle est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 1998.

2. L'article 15, alinéa 1, de la Charte exige des Etats parties qu'ils soumettent tous les trois ans un rapport sous une forme définie par le Comité des Ministres¹. Les autorités suisses ont présenté leur quatrième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 15 décembre 2009.

3. Dans son précédent rapport d'évaluation sur la Suisse, le Comité d'experts de la Charte (ci-après dénommé « le Comité d'experts ») a souligné certains domaines particuliers dans lesquels la législation, les politiques et les pratiques pourraient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris bonne note du rapport présenté par le Comité d'experts et a adopté des recommandations qui ont été transmises aux autorités suisses.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

4. Ce quatrième rapport d'évaluation est fondé sur les informations recueillies par le Comité d'experts à partir du quatrième rapport périodique de la Suisse, ainsi que sur la base des entretiens menés avec des représentants des langues régionales ou minoritaires en Suisse et avec les autorités suisses lors d'une visite sur place du Comité, qui a eu lieu du 29 au 30 mars 2010. Le présent rapport est basé sur les politiques, la législation et les pratiques en vigueur au moment de la visite sur place du Comité. Tout changement sera pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts sur la Suisse.

5. Le présent rapport est centré sur les mesures prises par les autorités suisses au regard des conclusions du Comité d'experts dans le cadre du 3^{ème} cycle d'évaluation et des recommandations adressées aux autorités suisses par le Comité des Ministres. Il vise également à mettre en évidence certaines questions nouvelles relevées par le Comité lors du 4^{ème} cycle d'évaluation.

6. Le rapport contient des observations détaillées dont les autorités suisses sont vivement invitées à tenir compte dans le développement de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a également établi, sur la base de ses observations détaillées, une liste de propositions générales visant à préparer une quatrième série de recommandations qui seront adressées à la Suisse par le Comité des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 4, de la Charte (voir chapitre 4.2. de ce rapport).

7. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 4 juin 2010.

¹ Voir doc. MIN-LANG (2002) 1 : schéma des rapports périodiques triennaux adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres par les autorités suisses

Recommandation n°1 :

“ s'assurent que le rumantsch grischun est introduit dans les écoles de manière à favoriser la protection et la promotion du romanche en tant que langue vivante “

8. Les autorités suisses ont pris plusieurs mesures qui garantissent que le rumantsch grischun a été introduit à l'école en consultation étroite avec les locuteurs romanches. Les communes pionnières qui ont déjà introduit le rumantsch grischun à l'école bénéficient d'une aide spéciale. Par ailleurs, une étude a été commandée pour évaluer l'accueil réservé au rumantsch grischun comme langue d'enseignement, la qualité du matériel pédagogique et la prise en considération adaptée des différentes formes de romanche comme forme orale de la langue dans l'éducation. Les autorités cantonales envisagent également une procédure de médiation pour les communes qui n'ont pas encore introduit le rumantsch grischun (communes de Surselva, de l'Engadine, du Val Schons, de Cadi et de Lumnezia). L'évaluation et la procédure de médiation bénéficient du soutien de l'organisation des locuteurs romanches, la Lia Rumantscha.

Recommandation n°2:

“ prennent les mesures nécessaires pour inciter l'administration cantonale et les communes présentant une majorité germanophone et une minorité romanche à utiliser le romanche dans les relations avec les locuteurs romanches ”

9. Les locuteurs romanches ont d'une manière générale la possibilité de présenter des candidatures écrites ou orales dans leur langue, mais les compétences linguistiques des agents des communes concernées ne sont pas toujours suffisantes, surtout du point de vue de la terminologie administrative. La Lia Rumantscha, avec le soutien financier des autorités fédérales et cantonales, prodigue des conseils linguistiques et fournit des traductions aux autorités locales. En vertu de la loi sur les langues dans les Grisons, les autorités cantonales contrôlent si les autorités locales publient leurs documents officiels en romanche aussi. Si tel n'est pas le cas, les communes sont invitées à y remédier dans un certain délai.

Recommandation n°3:

“maintiennent le dialogue avec les représentants des locuteurs yéniches afin de pouvoir déterminer quels points de l'article 7 pourraient s'appliquer au yéniche, avec le plus grand soutien possible des locuteurs”

10. Les autorités suisses ont régulièrement consulté les locuteurs yéniches, consultations qui ont abouti à un projet proposé par l'association Yéniche. Ce projet, qui court jusqu'en 2010, vise à recenser le vocabulaire yéniche et à promouvoir sa diffusion et son utilisation au sein de la communauté yéniche. Un dictionnaire yéniche (avec des traductions en allemand, en français et en italien) va être publié. Le projet prévoit également la production d'un DVD en yéniche sur des thèmes variés (vie professionnelle, sociale et culturelle), en vue d'encourager l'usage du yéniche.

Chapitre 3. Evaluation du Comité d'experts au regard des Parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation au regard de la Partie II de la Charte

11. En dehors des langues également couvertes par la Partie III de la Charte (romanche, italien dans les cantons des Grisons et du Tessin), la Partie II de la Charte s'applique au français (canton de Bern/Berne), à l'allemand (cantons de Fribourg/Freiburg; Valais/Wallis; commune de Bosco-Gurin [canton du Tessin] et commune d'Ederswiler [canton du Jura]) ainsi qu'au yéniche, qui est une langue dépourvue de territoire.²

12. Le Comité d'experts ne formulera pas de nouvelles observations concernant les articles 7, alinéa 1.e, 7, alinéa 2 et 7, alinéa 4, étant donné qu'aucune question majeure n'a été soulevée à cet égard pendant le 4^e cycle d'évaluation.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a) *la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;*

Projet de loi fédérale sur les langues

13. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts « exhort[ait] les autorités fédérales suisses à adopter une législation qui garantirait la mise en application concrète de l'article 70 de la Constitution fédérale ».

14. D'après le 4^e rapport périodique, le Parlement suisse a adopté la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques le 5 octobre 2007, qui régit l'emploi des langues officielles (allemand, français, italien) par les autorités fédérales et dans les rapports avec ces dernières, encourage la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques, soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches, en particulier les cantons des Grisons et du Tessin, au titre des mesures qu'ils prennent en faveur du romanche et de l'italien (article 1). Pour cela, les autorités suisses dégageront un budget de 5 000 000 francs. La loi prévoit en outre que chacun peut s'adresser aux autorités fédérales dans l'une des langues officielles de la Suisse et recevoir une réponse dans cette langue. Pour les personnes utilisant le romanche, la réponse sera faite dans la forme standard du romanche, c'est-à-dire le rumantsch grischun (article 6 alinéa 3). La loi garantit également le droit de s'exprimer dans l'une des quatre langues nationales (dont le romanche) au Parlement fédéral (article 8), au sein de l'administration fédérale (article 9 alinéa 1), ainsi que la publication des textes d'une importance particulière et de la documentation sur les élections référendaires en romanche (article 11). L'ordonnance d'application entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Le Comité d'experts se félicite de ce développement.

- b) *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;*

Le romanche

15. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'Experts « encourage[ait] les autorités suisses compétentes à veiller à ce que les nouvelles divisions administratives [notamment les associations/unions de communes] ne fassent pas obstacle à la promotion du romanche et à ce qu'un enseignement dispensé en romanche soit toujours proposé, au moins dans les mêmes proportions après la réorganisation ».

16. D'après le 4^e rapport périodique, l'enseignement en romanche dépend de seuils fixés dans la loi sur les langues du canton des Grisons. Selon la loi, les communes ne disposent que d'une autonomie limitée pour établir la/les langue(s) officielle(s) et la/les langue(s) d'enseignement dans les écoles locales. Les communes ayant une proportion d'au moins 40 % de leur population appartenant à une communauté linguistique autochtone sont considérées comme des communes monolingues ; cette langue doit être utilisée à l'oral et à l'écrit dans tous les domaines d'utilisation de la langue officielle parlée et écrite. Les communes

² cf. 1^{er} Rapport périodique de la Suisse, p. 9/10

ayant une proportion d'au moins 20 % de leur population appartenant à une communauté linguistique autochtone sont considérées comme des communes plurilingues. Dans ces communes, l'utilisation de la langue traditionnelle doit se faire de manière « adaptée » (article 16, alinéas 2-3, article 17, alinéas 1-2). Si le taux de population chute, respectivement, sous 40 % ou 20 %, un référendum peut être organisé afin de déclarer une commune « monolingue » comme étant « plurilingue » (majorité simple requise) ou une commune « plurilingue » comme étant « germanophone » (majorité aux deux tiers requise). Cependant les communes de langue romanche qui se sont associées à des communes germanophones avant l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les langues de 2008, peuvent prendre des mesures transitoires précisant que les dispositions de la loi sur les langues relatives aux langues officielles et scolaires ne sont pas applicables. Il existe en outre des mécanismes pour contrôler qu'à l'avenir, les aspects linguistiques d'une association de communes soient pris en considération. Ensemble, ces réglementations ont pour objectif d'atténuer quelque peu un impact négatif sur le romanche. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que le regroupement de la commune germanophone d'Ilanz et des petites communes romanches voisines était susceptible d'être préjudiciable au romanche. Les autorités cantonales ont conscience des problèmes que les regroupements de communes situées à la frontière linguistique peuvent avoir sur le romanche et surveillent leurs implications linguistiques en coopération étroite avec l'organisation des locuteurs romanches.

Le Comité d'experts encourage les autorités suisses compétentes à s'assurer que les regroupements de communes ne feront pas obstacle à la promotion du romanche et à ce qu'un enseignement dispensé en romanche soit toujours proposé, au moins dans les mêmes proportions après la réorganisation.

c) *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder,*

Loi sur les langues du canton des Grisons

17. Le canton des Grisons a adopté, en octobre 2006, une loi sur les langues qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle vise à intensifier le trilinguisme dans le canton, à renforcer la sensibilisation des habitants, de l'opinion publique et des institutions au multilinguisme, à améliorer la compréhension mutuelle entre groupes linguistiques, à sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien, et à prendre des mesures de promotion particulières en faveur du romanche. De ce fait, le canton a augmenté de 10 % sa contribution financière aux institutions linguistiques Lia Rumantscha et Pro Grigioni Italiano ainsi qu'à l'agence de presse Agentura da Novitads Rumantscha. Le Comité d'experts se félicite de ce développement.

Le yéniche

18. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts « encourage[ait] les autorités suisses compétentes à maintenir le dialogue avec les Yéniches afin de pouvoir déterminer quels points de l'article 7 pourraient s'appliquer à leur langue ». Par ailleurs, le Comité des Ministres recommandait aux autorités suisses « **de maintenir le dialogue avec les représentants des locuteurs yéniches pour pouvoir déterminer quels points de l'art. 7 sur le yéniche pourraient être appliqués et comment obtenir le plus grand soutien possible de la part des locuteurs** ».

19. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités suisses ont régulièrement consulté les locuteurs yéniches, consultations qui ont abouti à un projet proposé par l'association Yéniche. Ce projet, qui court jusqu'en 2010, vise à recenser le vocabulaire yéniche et à promouvoir sa diffusion et son utilisation au sein de la communauté yéniche. Un dictionnaire yéniche (avec des traductions en allemand, en français et en italien) va être publié. Le projet prévoit également la production d'un DVD en yéniche sur des thèmes variés (vie professionnelle, sociale et culturelle), en vue d'encourager l'usage du yéniche. Au cours de la visite sur place, des représentants des Yéniches ont réaffirmé que la mise à disposition d'aires de transit par les autorités reste le meilleur moyen de préserver et de transmettre leur langue. L'utilisation du yéniche est liée au mode de vie nomade traditionnel, qui implique la possibilité de se regrouper sur les aires de transit. D'après les Yéniches, certains cantons ne mettent pas d'aires de transit à leur disposition.

20. Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à envisager la mise à disposition d'aires de transit, également du point de vue de la protection et de la promotion du yéniche et de trouver des solutions souples.

L'allemand (commune de Bosco-Gurin, Tessin)

21. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts « soulin[ait] l'importance des efforts destinés à soutenir les projets locaux de sauvegarde de l'allemand à Bosco-Gurin et encourage[ait] vivement les autorités à tenir compte des souhaits des germanophones de Bosco-Gurin en matière d'éducation ».

22. L'association *Walserhaus Gurin* a informé le Comité d'experts de la mise en place de trois nouveaux projets locaux de sauvegarde de la langue. Dans le cadre du premier projet, un certain nombre d'anciens habitants reviendront à Bosco-Gurin, ce qui permettra de rouvrir l'école locale. L'association prépare actuellement la création d'une école bilingue (italien-allemand) qui pourrait proposer des cours dans l'idiome local (*walserdeutsch*). Du matériel pédagogique spécial a été développé en coopération avec des enseignants. Pour le deuxième projet, l'association sollicitera le soutien des autorités cantonales pour produire et diffuser du matériel d'information sur le Bosco-Gurin auprès des enseignants du Tessin. Ces supports pédagogiques sont destinés à les sensibiliser à l'identité linguistique du Bosco-Gurin comme expression de la richesse culturelle du canton. Enfin, pour le troisième projet, l'association demandera une subvention pour publier un dictionnaire de l'idiome local. Au cours de la visite sur place, un représentant des autorités cantonales a assuré le Comité que le canton accueillerait favorablement ces demandes.

23. Le Comité d'experts encourage les autorités à soutenir les projets locaux de sauvegarde de la langue à Bosco-Gurin, en particulier dans l'éducation

- d) *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;***

L'Italien

24. S'agissant de l'italien, le 4^e rapport périodique indique que la création d'un poste de correspondant italien est en cours de discussion en vue de renforcer la présence des sujets cantonaux traités en italien dans les médias. Ce poste pourrait être financé avec l'aide financière des entreprises de médias intéressées. Le Comité d'experts souhaiterait un complément d'information sur cette initiative dans le prochain rapport périodique.

Le Yéniche

25. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts « encourage[ait] les autorités suisses compétentes à maintenir le dialogue avec les représentants des Yéniches, afin de créer des émissions de radio et de webradio dans leur langue ».

26. Au cours de la visite sur place, les représentants des locuteurs yéniches ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe aucun programme radio en yéniche. Cependant, les autorités fédérales ont indiqué que la promotion du yéniche est explicitement mentionnée dans la nouvelle loi fédérale sur la promotion de la culture.

27. Le Comité d'experts encourage les autorités suisses à clarifier avec les représentants des locuteurs yéniches la question d'une présence possible du yéniche à la radio.

Les cantons bilingues

28. Au cours de la visite sur place, des représentants d'ONG ont informé le Comité d'experts de difficultés ponctuelles pour communiquer en français avec les institutions du canton de Berne/Bern, en particulier avec les services sociaux, où les personnels ne parlent pas tous français. Par ailleurs, l'association des germanophones du canton de Fribourg/Freiburg a indiqué que l'article 6 alinéa 3 de la nouvelle constitution du canton, qui prévoit l'emploi officiel du français ou de l'allemand dans les communes « comprenant une minorité linguistique autochtone importante » n'a toujours pas été transposé dans une loi cantonale sur les langues. L'association considère par conséquent que l'emploi de l'allemand par les autorités locales de la ville de Fribourg/Freiburg reste inconsistante.

- f) *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;***

Le yéniche

29. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts « encourage[ait] les autorités suisses compétentes à maintenir le dialogue avec les représentants des Yéniches, dans l'optique de produire des matériels pédagogiques à utiliser au sein de leur communauté ».

30. En relation avec le 4^e cycle d'évaluation, le Comité d'experts évoque la publication d'un dictionnaire yéniche et d'un DVD pédagogique (voir article 7 alinéa 1.c). Les locuteurs n'ont fait part d'aucun intérêt pour l'emploi du yéniche dans l'éducation publique.

- g) *la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;***

L'Italien

31. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts « exhort[ait] les autorités suisses compétentes à fournir des informations expliquant dans quelle mesure elles contribuent à la mise en application de cette disposition ».

32. Le 4^e rapport périodique indique que des établissements privés proposent des cours d'italien dans le canton des Grisons, et qu'il est possible de recevoir une aide financière du canton au titre de l'article 12 alinéa f de la loi sur les langues. Des subventions peuvent être accordées aux communes, à d'autres collectivités de droit public et à des personnes privées. Le canton accorde également des bourses annuelles à l'association Pro Grigioni Italiano, entre autres pour sauvegarder et promouvoir la langue et la culture italienne. Le Comité d'experts se félicite de ce soutien.

- h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;*

Le yéniche

33. D'après le 4^e rapport périodique, les autorités fédérales soutiennent des projets de recherche sur le yéniche. En 2008, l'Institut für Kulturforschung Graubünden a publié un ouvrage sur la culture yéniche et organisé une exposition. Le Comité d'experts se félicite de ce soutien.

- i) la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.*

L'Italien

34. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait des informations concernant les activités concrètes menées dans le cadre de la « Commissione culturale consultiva italo-svizzera ».

35. D'après le 4^e rapport périodique, la commission mixte italo-suisse Consulta a été créée en 1982 sur la base d'un accord passé entre le Conseil fédéral et le gouvernement italien pour promouvoir les échanges culturels entre les deux pays et entre les régions italophones des deux côtés de la frontière. Les échanges incluent des mesures de promotion et de sensibilisation à la langue et à la culture italienne, la coopération interuniversitaire, la reconnaissance mutuelle des diplômes et la coopération culturelle entre l'Italie et la Suisse. Concernant la promotion des langues régionales ou minoritaires, la coopération se fait aussi dans le cadre de l'organisation Arge Alp. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

Le romanche et l'italien

36. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts « encourage[ait] les autorités suisses compétentes à fournir des informations sur les mesures prises par les médias et dans le domaine de l'éducation pour sensibiliser la population germanophone à la question du romanche et de l'italien dans le canton des Grisons ».

37. Concernant les médias, la SSR SRG (Société suisse de radiodiffusion) doit promouvoir la compréhension et l'échange entre les différentes communautés linguistiques (article 24 alinéa 1. b de la loi fédérale sur la radio et la télévision). Conformément à son mandat, elle diffuse des programmes régionaux qui informent la population germanophone au sujet d'autres régions linguistiques. Les préoccupations des italophones et romanchophones sont également pris en considération dans les programmes radiophoniques de la SSR SRG. La création d'un poste de correspondant italophone dans la partie italophone des Grisons (voir article 7 alinéa 1.d) devrait contribuer davantage encore à la compréhension mutuelle.

38. Dans le domaine de l'éducation, le canton des Grisons a en 2008 produit un nouveau manuel d'histoire-géographie régionale dans les trois langues nationales pour les élèves de 4^e, 5^e et 6^e. Le deuxième volume sera édité en 2010. Le manuel, dont l'utilisation est obligatoire dans les écoles et les lycées, aborde la diversité linguistique et culturelle dans le canton à partir d'exemples concrets. Le rapport périodique

indique en outre que le canton a financé une semaine d'échanges linguistiques pour les écoles germanophones et italophones à laquelle 202 élèves ont participé.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

39. Dans son appréciation de la situation du yéniche au regard de l'article 7, paragraphes 1-4 de la Charte, le Comité d'experts n'a pas perdu de vue que ces principes devraient s'appliquer *mutatis mutandis*.

3.2. Evaluation au regard de la Partie III de la Charte

3.2.1. Remarques préalables sur l'approche du Comité d'experts par rapport à la Partie III

40. La Partie III de la Charte s'applique au romanche ainsi qu'à l'italien dans les cantons des Grisons et du Tessin.

41. Le Comité d'experts ne fera aucune observation concernant les dispositions au sujet desquelles aucune question majeure n'a été soulevée dans les rapports précédents et pour lesquelles il n'a reçu aucun nouvel élément nécessitant de modifier son évaluation. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement.

42. Concernant le romanche, ces dispositions sont les suivantes :

- Articles 8.1.a.iv; c.iii; d.iii; e.ii; f.iii; g; i
- Articles 9.1.a.iii; b.iii; 9.2.a
- Articles 10.1.c; 2.a; c; g; 3.b; 4.c; 5
- Article 11.1.e.i; f.i; 3
- Articles 12.1.a; b; c; e; f; g; h; 2; 3
- Articles 13.1.d; 2.b
- Article 14.a; b

43. Concernant l'italien dans le canton des Grisons, ces dispositions sont les suivantes :

- Articles 8.1.a.i; b.i; c.i; d.i; e.ii; f.i; g; h; i
- Articles 9.1.a.i, ii, iii; b.i, ii, iii; c.i; c.ii; d; 2.a; 3
- Articles 10.1.b; c; 2.a; d; f; g; 3.a; 4.a; b; c; 5
- Articles 11.1.a.i; e.i; g; 2; 3
- Articles 12.1.a; b; c; d; e; f; g; h; 2; 3;
- Article 13.1.d;
- Articles 14.a; b

44. Concernant l'italien dans le canton des Grisons, ces dispositions sont les suivantes :

- Articles 8.1.a.i; b.i; c.i; d.i; e.ii; f.i; g; h; i
- Articles 9.1.a.i; a.ii; a.iii; b.i; b.ii; b.iii; c.i; c.ii; d; 2.a; 3
- Articles 10.1.a.i; b; c; 2.a; b; c; d; e; f; g; 3.a; 4.a; b; c; 5
- Articles 11.1.a.i; e.i; g; 2; 3
- Articles 12.1.a; b; c; d; e; f; g; h; 2; 3
- Articles 13.1.d; 2.b
- Articles 14.a; b

3.2.2. Le romanche

Article 8 - Education

Remarques préalables sur l'introduction du rumantsch grischun dans les écoles

45. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts « exhort[ait] les autorités suisses compétentes à intensifier leur dialogue avec les Romanches, afin d'obtenir une adhésion la plus forte possible à l'introduction du rumantsch grischun comme la forme écrite standard à enseigner dans les écoles et de susciter la confiance en la protection et la promotion permanentes des idiomes régionaux du romanche ». Le Comité des Ministres recommandait en outre que les autorités suisses « **s'assurent que le rumantsch grischun est introduit dans les écoles de manière à favoriser la protection et la promotion du romanche en tant que langue vivante** ».

46. D'après le 4^e rapport périodique, les autorités suisses ont pris plusieurs mesures pour garantir que l'introduction du rumantsch grischun à l'école se fasse en consultation étroite avec les locuteurs romanches. Les communes pionnières qui ont déjà introduit le rumantsch grischun à l'école bénéficient d'une aide spéciale. Par ailleurs, une étude a été commandée pour évaluer l'accueil réservé au rumantsch grischun comme langue d'enseignement, la qualité du matériel pédagogique et la prise en considération adaptée des

différentes formes de romanche comme forme orale de la langue dans l'éducation. L'évaluation a été effectuée à partir de sondages auprès de parents, d'enseignants, d'élèves et d'autorités scolaires. Les autorités cantonales envisagent également une procédure de médiation pour les communes qui n'ont pas encore introduit le rumantsch grischun (communes de Surselva, de l'Engadine, du Val Schons, de Cadi et de Lumnezia). L'évaluation et la procédure de médiation bénéficient du soutien de l'organisation des locuteurs romanches, la Lia Rumantscha.

47. Le Comité d'experts encourage les autorités suisses compétentes à poursuivre le dialogue avec les Romanches, afin d'obtenir la plus forte adhésion possible à l'introduction du rumantsch grischun comme la forme écrite standard à enseigner dans les écoles, et de créer la confiance dans la protection et la promotion permanentes des idiomes régionaux du romanche. Il souligne que le rumantsch grischun devrait être introduit dans les écoles de manière à favoriser la protection et la promotion du romanche en tant que langue vivante.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

...

b. i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;

48. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Néanmoins, il « encourage[ait] les autorités suisses compétentes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations relatives à l'impact de l'introduction du *Frühenglisch* [enseignement précoce de l'anglais à l'école primaire] sur l'enseignement du romanche. »

49. D'après les informations recueillies au cours de la visite sur place, le *Frühenglisch* n'a pas encore été introduit à l'école primaire. Il est donc impossible, à ce stade, de connaître précisément les implications de ce modèle éducatif sur l'enseignement du romanche. Sur place, des représentants des locuteurs romanches ont indiqué qu'une approche intégrée devrait être examinée pour l'enseignement de l'anglais, à partir du romanche. Le Comité d'experts demande aux autorités suisses compétentes de présenter un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

50. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré cet engagement comme tenu.

51. Au cours de sa visite sur place, le Comité d'experts a cependant été informé que la réorganisation de la formation des enseignants du primaire (passage du niveau secondaire au niveau tertiaire) s'est traduite par un recul significatif du nombre d'étudiants préparant un certificat d'enseignement en romanche. Des projections montrent qu'on va manquer d'enseignants du romanche. Pour les enseignants de l'éducation secondaire également, on pourrait manquer d'enseignants à l'avenir si les postes correspondants dans les universités de Fribourg/Freiburg et de Zurich ne sont pas pourvus.

52. Tout en considérant que cet engagement est tenu, le Comité d'experts encourage les autorités cantonales à examiner cette question en priorité et à examiner des solutions possibles pour l'avenir.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Dans les procédures pénales :

a. ...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; (...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés

Dans les procédures civiles :

b. ...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; (...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

c. ...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels (...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

53. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que ces engagements n'avaient été remplis que de manière formelle et « avait invité les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la possibilité reconnue par la loi d'utiliser le romanche dans les procédures judiciaires soit appliquée en pratique ».

54. D'après le 4^e rapport périodique, les autorités cantonales ont depuis quelques années traduit en romanche un nombre considérable de textes législatifs, ce qui a permis de mettre au point une terminologie administrative et juridique de qualité. Cependant, les Romanches ne sont pas spécialement encouragés à utiliser leur langue devant les tribunaux et le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant l'usage du romanche par des prévenus ou des parties à un litige dans des procès.

55. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que les locuteurs, ainsi que les juristes, préfèrent généralement utiliser l'allemand, et que les juristes sont formés exclusivement en allemand et ne sont pas préparés à utiliser le romanche dans le domaine du droit. Les représentants des locuteurs ont souligné le besoin de formation supplémentaire pour les juristes de langue romanche.

56. Le Comité d'experts considère toujours que ces engagements ne sont remplis que de manière formelle. Il rappelle³ qu'un certain niveau d'application pratique, au-delà de la simple introduction des dispositions nécessaires dans la législation nationale, est requis pour que les engagements soient tenus. Il invite par conséquent les autorités suisses compétentes à préciser, en collaboration avec les locuteurs romanches, comment la possibilité reconnue par la loi d'utiliser le romanche dans les procédures judiciaires pourrait être mise en pratique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

57. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était entièrement tenu au niveau cantonal, mais ne l'était que partiellement au niveau fédéral. Il « exhorte[ait] les autorités suisses fédérales compétentes à fournir une traduction des textes législatifs indispensables pour faciliter l'utilisation du romanche devant les tribunaux ».

³ Cf. 3^e Rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, paragraphe 107 ; 2^e Rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, paragraphe 120.

58. D'après le 4^e rapport périodique, le livre de droit grison (*Bündner Rechtsbuch*) a été intégralement traduit en rumantsch grischun. La Lia Rumantscha est actuellement en discussion avec la chancellerie d'Etat et la chancellerie fédérale pour définir quels sont les textes qu'il convient absolument de traduire en rumantsch grischun. Les nouveaux codes de procédure civile et pénale, qui entreront en vigueur en 2011, doivent également être traduits sans délai.

59. Le Comité d'experts considère que cet engagement est entièrement tenu au niveau cantonal, mais ne l'est que partiellement au niveau fédéral.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Administration de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a. i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires;

60. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il « avait encouragé les autorités suisses compétentes à adopter les mesures structurelles nécessaires pour encourager l'utilisation du romanche dans les relations des locuteurs avec les autorités cantonales ».

61. D'après le 4^e rapport périodique, la nouvelle loi cantonale sur les langues prévoit à l'article 3 l'obligation explicite pour les autorités cantonales d'utiliser le romanche lorsque l'on s'adresse à eux dans cette langue. Le romanche doit également être utilisé dans les rapports avec les communes où le romanche est la langue officielle. En 2009, les autorités cantonales ont mis en ligne sur leur intranet des informations et des modèles (textes types, formulaires) afin de faciliter l'application des nouvelles dispositions législatives. Le site du canton est également traduit en romanche.

62. Le Comité d'experts considère que cet engagement est tenu.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;

63. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie rempli pour ce qui est des autorités cantonales et n'était pas rempli s'agissant des autorités fédérales présentes au niveau cantonal. Il « exhorte[ait] les autorités suisses concernées à mettre à la disposition de la population une version romanche ou bilingue des formulaires et textes administratifs d'usage courant, et à présenter les mesures adoptées dans leur prochain rapport périodique. »

64. D'après le 4^e rapport périodique, les autorités cantonales ont mis en ligne des informations et des modèles (textes types, formulaires) sur leur intranet en 2009. Le romanche est également présent sur le site du canton. Les autorités cantonales n'envisagent pas de traduire tous les formulaires en romanche, mais décideront au cas par cas et en fonction des besoins. Concernant les autorités fédérales présentes dans le canton, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de textes ou de formulaires administratifs traduits en romanche.

65. Le Comité d'experts considère que cet engagement est tenu au niveau cantonal, mais qu'il ne l'est pas au niveau fédéral.

Pouvoirs locaux et régionaux

66. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité des ministres recommandait que les autorités suisses « **prennent les mesures nécessaires pour inciter l'administration cantonale et les communes présentant une majorité germanophone et une minorité romanche à utiliser le romanche dans les relations avec les locuteurs romanches** ».

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b** *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*

67. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement avait été tenu concernant les autorités locales et en partie tenu au niveau des autorités cantonales. Il « invit[ait] les autorités suisses compétentes à adopter des mesures positives afin que les locuteurs romanches puissent, en pratique, présenter des candidatures dans leur langue auprès des autorités cantonales ».

68. D'après les informations recueillies sur place, les locuteurs romanches ont la possibilité de présenter des candidatures écrites ou orales dans leur langue. En vertu de l'article 17 de la nouvelle loi cantonale sur les langues, les communes ayant le romanche comme langue officielle sont obligées d'utiliser cette langue de façon adéquate dans les procédures administratives. Or les compétences linguistiques des agents des communes concernées ne sont pas toujours suffisantes, surtout du point de vue de la terminologie administrative. Au cours de la visite, les autorités cantonales ont reconnu que les agents dans les communes ayant romanche comme langue officielle ainsi que dans les communes bilingues ont besoin d'une formation linguistique spécifique.

69. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est tenu.

- d** *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;*

70. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu.

71. Le 4^e rapport périodique indique que, d'après la loi cantonale sur les langues, les autorités cantonales contrôlent si les autorités locales publient leurs documents officiels en romanche aussi. Lorsque ce n'est pas le cas, les communes sont invitées à y remédier dans un certain délai.

72. Le Comité d'experts considère que cet engagement est tenu.

- e** *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

73. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'avait pas été rempli et « invité les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation du romanche dans les débats du Grand Conseil. »

74. En vertu de la nouvelle loi cantonale sur les langues, les membres du Grand Conseil ont désormais le droit de s'exprimer dans l'une des langues officielles du canton et de demander des traductions sur les propositions transmises dans cette langue (article 4). Les locuteurs romanches ont clairement signifié qu'il n'y a pas pour l'instant de demande d'interprétation simultanée, dans la mesure où jusqu'à présent nul n'a demandé à utiliser le romanche dans les délibérations du Grand Conseil.

75. Le Comité d'experts considère que cet engagement est tenu de manière formelle.

- f** *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

76. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il « exhort[ait] les autorités suisses compétentes à inciter les autorités locales des régions romanches à utiliser le romanche dans les débats des assemblées ».

77. D'après le 4^e rapport périodique, les autorités cantonales surveillent l'utilisation du romanche dans les débats des conseils locaux. En cas de manquement, les autorités locales sont exhortées à se conformer à la loi sur les langues. Dans la pratique toutefois, cela concerne uniquement les conseils des communes

comptant une forte proportion de locuteurs romanches. Concernant les autres communes, aucune mesure n'a été adoptée pour encourager activement l'utilisation du romanche dans les débats des conseils locaux.

78. Le Comité d'experts considère que cet engagement est tenu.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

79. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu, car la capacité de traduction au niveau cantonal était clairement insuffisante. Il « exhort[ait] les autorités suisses compétentes à renforcer les services de traduction cantonaux et à proposer une formation linguistique aux représentants locaux, si nécessaire ».

80. D'après le 4^e rapport périodique, il est encore trop tôt pour savoir si l'application de la loi sur les langues créera un besoin de postes supplémentaires pour le romanche au service cantonal de traduction. Concernant les effectifs des autorités locales, la *Lia Rumantscha* prodigue des conseils linguistiques et fournit des traductions, avec le soutien financier des autorités fédérales et cantonales.

81. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement tenu.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

a. ...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

...

b. i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires;

82. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était tenu pour la partie a.iii, mais pas pour la partie b.i.

83. Les stations privées telles que *Radio Engiadina* et *Radio Grischa* doivent tenir compte des intérêts des locuteurs romanches dans des limites pertinentes et coopérer avec la *Lia Rumantscha*, qui est chargée de contrôler les temps de diffusion en romanche. Les deux stations privées proposent quelques émissions en romanche dans les Grisons. De plus, une toute nouvelle station de service public, *Radio Rumantsch*, également disponible sur Internet, diffuse en romanche 24 heures sur 24. Du point de vue du Comité d'experts, l'offre radiophonique en romanche est conséquente.

c. ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

84. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il « exhort[ait] les autorités suisses compétentes à encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes en romanche par les chaînes de télévision privées ».

85. D'après le 4^e rapport périodique, aucune nouvelle mesure n'a été prise ces dernières années en faveur de l'application de cette disposition.

86. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas tenu.

3.2.3. Italien

A. Canton des Grisons

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a. *i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires;*

87. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était entièrement rempli pour ce qui était des autorités fédérales présentes dans le canton et partiellement tenu en ce qui concernait les autorités cantonales, qui n'utilisaient pas systématiquement l'italien dans leurs relations avec les autorités locales, les associations régionales et les établissements scolaires de la partie italoophone. Il « invit[ait] les autorités cantonales à utiliser l'italien de manière systématique dans leurs relations, tant orales qu'écrites, avec les autorités locales et les citoyens italophones. »

88. La nouvelle loi cantonale sur les langues fait explicitement obligation aux autorités cantonales de répondre dans la langue officielle (en l'occurrence l'italien) dans laquelle elles ont été consultées (article 3). De la même manière, l'italien doit également être utilisé dans les rapports avec les communes dont l'italien est la langue officielle. D'après le 4^e rapport périodique, le site du canton est désormais disponible dans les trois langues officielles (www.gr.ch). De plus, le service culturel (section Promotion des langues) du canton envisage d'ouvrir un service intranet avec des conseils et des outils en relation avec l'application du trilinguisme. Des représentants des italophones ont informé le Comité d'experts pendant leur visite sur place que jusqu'à présent, seulement les deux tiers des formulaires cantonaux ont été traduits en italien.

89. Le Comité d'experts considère que cet engagement est tenu.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- e *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

90. Dans le 3^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas tenu et « exhort[ait] les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation de l'italien dans les débats du Grand Conseil ».

91. En vertu de la nouvelle loi cantonale sur les langues, les membres du Grand Conseil ont désormais le droit d'utiliser l'une des langues officielles du canton et de demander les traductions des motions dans cette langue (voir article 4). Jusqu'à présent, aucune demande d'interprétation simultanée en italien n'a été formulée pour les débats parlementaires.

92. Le Comité d'experts considère que cet engagement est tenu de manière formelle.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;*

93. Lors des cycles d'évaluation précédents, le Comité d'experts considérait que cet engagement était tenu. Au cours de la visite sur place, il a été informé que le site Web de l'hôpital cantonal de Coire (www.ksgr.ch) n'était pas disponible en italien, et que dans un cas, personne aux urgences n'avait pu intervenir en italien. Le Comité d'experts considère cet engagement tenu, mais encourage les autorités cantonales à examiner ces questions.

B. Canton du Tessin

94. Lors du 3^e cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que le canton du Tessin avait tenu tous ses engagements concernant l'italien. D'après les informations recueillies pendant le 4^e cycle de suivi, la situation n'a pas changé.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts pendant le 4^e cycle d'évaluation

A. Le Comité d'experts tient à remercier les autorités suisses pour leur coopération exemplaire au cours du 4^e cycle d'évaluation, en particulier en ce qui concerne l'organisation de sa visite sur place. Il tient également à les remercier d'avoir répondu dans le rapport périodique à toutes les demandes d'information qui leur avaient été faites. La Suisse a pris plusieurs mesures importantes afin d'améliorer la situation des langues régionales ou minoritaires parlées sur son territoire. Il convient notamment de souligner l'adoption de la loi fédérale sur les langues et l'entrée en vigueur de la loi sur les langues du canton des Grisons, qui améliore considérablement la protection législative du romanche et de l'italien dans ce canton. Le Comité d'experts se félicite que la Suisse ait rempli, pour toutes les langues, la grande majorité des engagements qu'elle avait pris.

B. Les autorités fédérales suisses et les associations représentant les locuteurs yéniches restent décidées à protéger et à promouvoir le yéniche. Les consultations régulières organisées avec les locuteurs yéniches ont abouti à un projet qui a été proposé par l'association yéniche. Ce projet vise à recenser le vocabulaire yéniche et à promouvoir sa diffusion et son utilisation au sein de la communauté yéniche.

C. L'enseignement en romanche est toujours assuré de manière satisfaisante. Le rumantsch grischun est progressivement introduit dans les écoles et la production de nouveaux matériels pédagogiques est en cours. La stratégie du canton, qui bénéficie du soutien de l'association Lia Rumantscha, est à ce jour appliquée au niveau local et régional par un grand nombre de communes. Cependant, un nombre important de communes romanches sont farouchement opposées à l'introduction du rumantsch grischun, par crainte que ce soit au détriment de la diversité des idiomes locaux. La réorganisation de la formation des enseignants du primaire s'est traduite par un recul significatif du nombre d'étudiants préparant un certificat d'enseignement en romanche. Des projections montrent qu'on va manquer d'enseignants du romanche. Pour les enseignants de l'éducation secondaire aussi, on pourrait manquer d'enseignants à l'avenir si les postes ne sont pas pourvus dans les universités.

D. La principale raison pour laquelle les locuteurs ne parlent pas le romanche devant les tribunaux est que cette langue n'est traditionnellement pas utilisée en droit. Aucune initiative ne semble avoir été prise pour y remédier. La traduction en rumantsch grischun du livre de droit grison sert toutefois de base au développement du romanche comme langue de travail dans les tribunaux, mais l'adoption de mesures supplémentaires est nécessaire pour encourager et faciliter l'utilisation du romanche dans les tribunaux.

E. D'après la nouvelle loi sur les langues, les autorités cantonales ont l'obligation d'utiliser le romanche dans leurs relations avec les citoyens romanches et les communes où le romanche est une langue officielle. La situation est plutôt bonne au niveau local, où le romanche est régulièrement utilisé dans les relations des citoyens avec l'administration et comme langue de travail interne dans certaines collectivités locales. Cependant, les personnels administratifs des communes où le romanche est une langue officielle ont besoin d'une formation supplémentaire. Les associations/unions de communes compliquent l'utilisation du romanche dans les administrations locales.

F. Le volume des émissions radiophoniques en romanche est remarquable, principalement grâce aux offres des diffuseurs publics. L'offre de programmes télévisés est raisonnable, si l'on considère la taille de la communauté romanche dans son ensemble.

G. Le fait qu'il y ait des Grisons italophones est peu connu en Suisse. Dans le passé, les autorités cantonales n'utilisaient pas toujours l'italien dans leurs relations avec les autorités locales italophones, mais la nouvelle loi cantonale sur les langues devrait améliorer la situation. Malgré tout, la situation de l'italien dans le canton des Grisons reste globalement bonne. Au niveau local et régional, l'italien est bien établi dans l'éducation, l'administration et la justice.

H. En ce qui concerne l'italien, le canton du Tessin respecte l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte dans les domaines de l'enseignement, de la justice, des autorités administratives et des services publics, des médias, des activités et équipements culturels, de la vie économique et sociale, ainsi que des échanges transfrontaliers.

Le gouvernement suisse a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suisse. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités suisses de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suisse fut adoptée lors de la 1101^e réunion du Comité des Ministres, le 8 décembre 2010. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

SUISSE

Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé le 23 décembre 1997 - Or. Fr.

Le Conseil Fédéral Suisse déclare, conformément à l'Article 3, paragraphe 1, de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues auxquelles s'appliquent les paragraphes suivants, choisis conformément à l'Article 2, paragraphe 2, de la Charte :

a. Romanche

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (i), c (iii), d (iii), e (ii), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (ii), b (iii), c (ii)

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa b

Paragraphe 4, alinéas a, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (i)

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b.

b. Italien

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (iv), b (i), c (i), c (ii), d (i), d (iii), e (ii), f (i), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), d

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéas a, b

Paragraphe 4, alinéas a, b, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i), g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b.

Période d'effet : 01/04/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9.

Annexe II : Commentaires des autorités suisses

Nous vous faisons part de nos commentaires concernant le rapport d'évaluation du comité d'experts concernant le 4^{ème} rapport périodique de la Suisse relatif à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Après lecture attentive du rapport mentionné, nous renonçons à effectuer une prise de position formelle mais souhaitons proposer quelques commentaires.

Nous partageons les différents points mentionnés. Ces points seront tenus en considération pour cette période de trois ans. Des efforts ciblés visant à tenir compte des recommandations proposées par le comité d'experts seront entrepris et ils seront détaillés et documentés dans le prochain rapport périodique de la Suisse.

Les autorités tessinoises souhaitent apporter quelques précisions concernant la situation spéciale de Bosco Gurin. La situation socio-économique du village de Bosco Gurin et l'importante décroissance démographique de la population Walser constituent l'arrière-plan d'une fin, lente et inexorable, de la langue et culture Guriner. Des interventions de sauvegarde et de promotion sont néanmoins présentes. Le petit musée ethnographique – soutenu par le canton du Tessin – est centré sur la langue des Guriner et est promoteur d'initiatives avec d'autres associations Walser : un projet de vocabulaire partiel (qui prévoit la publication de substantifs de cette langue), un vocabulaire online créé par les étudiants en dialectologie de l'Université de Zürich (<http://web.ticino.com/walser>) et le vocabulaire du « Schweizerisches Idiotikon » de Zürich (www.idiotikon.ch). À côté de ces initiatives le projet Interreg IIIb a pour but d'étudier le passage d'une société préindustrielle à une société postindustrielle, plus compétitive et durable. Le projet Interreg cherche à offrir une occasion importante pour que les Walser se rendent compte des valeurs qui se dénichent derrière leur identité, leur culture et leur espace vital. Le canton du Tessin a ainsi soutenu cette initiative (<http://www.walser-alps.eu/kontakt-it/projekt-walser-alps>).

À côté de ces commentaires, nous avons deux remarques d'ordre « technique » :

- Au point 55 : « les représentants des locuteurs ont souligné le besoin de formation supplémentaire pour les juristes de langue romanche ». → Il faudrait préciser le fait que « les représentants des locuteurs » *ne sont pas* les représentants de l'administration cantonale.
- Au point 83 : « [...] De plus, une toute nouvelle station de service public, Radio Rumantsch, également disponible sur Internet, diffuse en Romanche 24 heures sur 24 heures ». → Ce n'est pas la *station radio* qui est nouvelle mais le *service* qu'elle offre (c'est-à-dire le service 24h sur 24h).

Nous vous remercions de prendre note de ces éléments et vous adressons nos meilleures salutations.

Département fédéral de l'Intérieur
Office fédéral de la Culture
Section culture et société

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse

Recommandation RecChL(2010)7 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suisse

*(adoptée par le Comité des Ministres le 8 décembre 2010,
lors de la 1101e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Vu l'instrument de ratification soumis par la Confédération suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation réalisée par le Comité d'Experts de la Charte concernant l'application de celle-ci par la Suisse ;

Ayant pris note des commentaires des autorités suisses sur le contenu du rapport du Comité d'Experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suisse dans le cadre de son quatrième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités suisses, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Suisse, ainsi que sur les informations recueillies par le Comité d'Experts à l'occasion de sa visite sur place,

Recommande que les autorités suisses prennent en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. s'assurent que le rumantsch grischun est introduit dans les écoles de manière à favoriser la protection et la promotion du romanche en tant que langue vivante ;
2. organisent des cours de romanche à l'intention des personnels administratifs.